

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

AUTORISATION

SNC CHOLET ENROBES
à CHOLET

D3 - 2007 n° 733

ARRETE

**Le Préfet de Maine de Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant de la SNC CHOLET ENROBES, dont le siège social est au lieu-dit "La Roche Atard" Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET, afin d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située Parc d'activités du Cormier, rue d'Alembert 49300 CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 6 août au jeudi 6 septembre 2007 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, LA SEGUINIÈRE ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef du centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées du 12 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 29 novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Gérant de la SNC CHOLET ENROBES, dont le siège social est au lieu-dit "La Roche Atard" Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET, est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

1-2 Implantation

Les installations sont situées au Parc d'activités du Cormier, zone d'activités industrielles 49300 CHOLET sur les parcelles cadastrées 152, 180 et 193p section HW du plan local d'urbanisme de CHOLET classé en zone UY.

La superficie du site est de 21426 m².

1-3 Classement des installations

Les activités exercées par la SNC CHOLET ENROBES relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 220 t/h Puissance thermique maximale 18 MW 700t/j en moyenne	A
1520-2	Dépôt aérien de matières bitumeuses fluides Station de transit de produits minéraux solides	Quantité maximale de stockage 320 t (4 cuves de 80 m3)	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation inférieure au point d'éclair (5000 litres d'huile)	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	20 000 m3	D

A : autorisation - D : déclaration

1-4 Caractéristiques des installations

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une production annuelle d'environ 150 000 tonnes.

Les installations comprennent une centrale d'enrobage d'une capacité nominale de production de 220 t/h composée principalement de :

- 1 ensemble prédoseurs de granulats,
- un tambour sécheur équipé d'un brûleur de 18 MW fonctionnant au gaz naturel pour maintenir le mélange à température et un malaxeur,
- un dépoussiéreur équipé d'un filtre à manches,
- 1 ensemble de stockage et dosage de filers,
- 1 trémie de stockage des enrobés
- un dépôt de bitume stocké dans quatre cuves calorifugées de 80 t chacune,
- 1 cuve de récupération d'huile (fluide caloporteur) enterrée de capacité 5000 l
- 1 chaudière oléothermique d'une puissance de 800 kW alimentée au gaz naturel

1-5 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et dans ses annexes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

1-6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-636 du 30 mai 2005 ;
- Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine concernant des découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques.

1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.8 Modifications et cessation d'activités

1.8.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

1.8.3 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.8.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'évaluation de l'absence de pollution du sol.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 à R512-77 du code de l'environnement.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1 Objectifs généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits. Il adopte les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

2.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations est maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence (peinture...).

2.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6 Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules, plan localisant les émissaires à l'atmosphère...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les résultats des mesures sur les odeurs,
- les justificatifs de raccordement au réseau de collecte des eaux,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- les justificatifs des actions mises en œuvre pour traiter des anomalies identifiées par des mesures ou contrôles ainsi que leur efficacité.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 3-1 PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3-2 RESEAUX DE COLLECTE

Sont considérées comme résiduaires toutes les eaux qui n'ont pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine et notamment les eaux de lavage des machines, des véhicules, des engins et les eaux pluviales polluées.

Les eaux résiduaires sont dirigées vers des réseaux de collecte spécifiques dans lesquels les eaux pluviales non contaminées ne doivent pas être rejetées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation en eaux et un plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les éventuels postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 3-3 CONDITIONS DE REJETS

3.3.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les installations de traitement des eaux résiduaires sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.2 Eaux industrielles

Les installations ne doivent pas être à l'origine de rejets d'effluents industriels.

3.3.3 Eaux de ruissellement et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 250m³. Le trop plein de ce bassin est rejeté vers le réseau d'assainissement collectif après avoir transité dans un séparateur à hydrocarbures. L'ensemble de ces rejets doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5mg/l	NF T 90 114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement sont raccordés au réseau de collecte dédié de la ZAC après accord du gestionnaire.

L'exploitant s'assure de la limitation du débit de rejet et de la compatibilité des rejets avec la capacité d'évacuation du réseau de collecte.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, en particulier dans les bassins de rétention associés aux cuves de liquides inflammables, sont éliminées vers des filières de traitement de déchets liquides appropriées.

3.3.4 Eaux sanitaires – eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau d'assainissement collectif existant après accord du gestionnaire.

3.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (décanteur/déshuileur) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auquel il a été procédé.

Le décanteur/déshuileur est entretenu périodiquement.

3.3.6 Rejets en nappe, sur le sol ou dans le sol

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou dans le sol est interdit. L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

3.3.7 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

3.3.8 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre la mesure du débit et équipé d'un système qui permet le prélèvement d'effluents et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4-1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 4-2 CHEMINEE

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage doit être de 13 m au moins.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 4-3 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

4.3.1 Envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

4.3.2 Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

4.3.3 Installations de dépoussiérage

Les installations sont équipées de dépoussiéreurs.

ARTICLE 4-4 REJETS ATMOSPHERIQUES

4.4.1 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur doivent être collectés et traités à sec avant d'être rejetés à l'atmosphère. Les émissions canalisées doivent respecter les valeurs limites suivantes, pour un débit de 28 000 Nm³/h :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (Concentrations en mg/Nm³) conduit n°1
Poussières	50
Oxydes de soufre(SO ₂)	300
Oxydes d'azote(NO ₂)	500
Composés Organiques Volatils	110
Monoxyde de carbone(CO)	400

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage doit être vérifié périodiquement.

4.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux points précédents doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, durant la première année d'exploitation puis au moins tous les ans.

Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et avec un descriptif des actions mises en œuvre pour les supprimer et la justification de leur efficacité.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée à l'article 4.4.1, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels qui intéressent la sécurité.

4.4.3. Odeurs

L'exploitant procédera à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assurera que le débit d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Pour ce faire, il mettra en place un indicateur périodique pertinent de suivi permettant d'identifier, s'il

y a lieu, les nuisances olfactives dans l'environnement provoquées par ses installations.
En cas de besoin, l'exploitant mettra les actions nécessaires adaptées pour supprimer les nuisances.
En cas d'utilisation de produits masquant les odeurs, l'exploitant devra pouvoir justifier que leur utilisation ne présente aucun risque ou inconvénient pour l'environnement (dont les riverains) et qu'ils sont efficaces.

L'ensemble des informations (identification, indicateur, traçabilité des actions, efficacité des actions,...) sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les camions seront systématiquement bâchés après chargement.

4.4.4. Plan

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5-1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.1.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie par cette circulaire.

5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.6 Horaires de fonctionnement

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, les installations ne doivent pas fonctionner.

ARTICLE 5-2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 Emergences

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

5.2.2 Niveaux sonores

Le niveau de bruit issu des installations en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

5.2.3 Surveillance des émissions sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, et lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus en limite de l'établissement ainsi que les émergences au niveau des habitations des hameaux les Noires et la Tournerie, le quartier de la Girardière.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contrôle est renouvelé tous les 2 ans.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les Déchets Industriels Banals sont enlevés par la collecte urbaine.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 et suivants du code de l'environnement, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 6.4 - CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il veille de la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles 541-42 et suivants relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et pour maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7-2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 Inventaire des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones comprennent notamment les stockages d'hydrocarbures.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 7-3 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

7.3.1 Accès, voies et aires de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules qui assurent l'approvisionnement en combustible.

7.3.2 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

7.3.3 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

- ainsi que les diverses interdictions.

7.3.4 Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus.

Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7-4 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.3 Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence durant les heures ouvrées. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

7.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.5 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

ARTICLE 7-5 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.5.2 Rétentions associées aux produits

Les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles neuves ou usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou les récipients qui contiennent des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.5.4 Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'établissement dispose de moyens permettant le confinement des eaux d'extinction. Le bassin d'orage, augmenté de 250 m³ est étanche et dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

7.5.4 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés au titre III du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 7-6 ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. La liste des équipements importants pour la sécurité et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.1 Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

7.6.2 Procédés de chauffage utilisant un fluide thermique

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7.6.3 Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 7-7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'exploitant réalisera en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire un plan d'intervention interne à l'établissement dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

7.7.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.7.3 Eaux

Un poteau incendie conforme aux norme en vigueur est présent à l'entrée du site.

7.7.4 Armoires électriques

Les locaux à risques qui comprennent des armoires électriques sont équipés de dispositifs de détection de fumées.

7.7.5 Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus des vérifications et des exercices.

7.7.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des zones dangereuses,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8-1 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8-2 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les frais de contrôle, de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8-3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures, analyses ou contrôles qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté. Il les analyse et il les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs maximales prescrites.

TITRE IX MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 9 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SNC CHOLET ENROBES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de CHOLET, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS et LA SEGUINIÈRE.

ARTICLE 13 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé :Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.